

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 19 83

Date : Le 25 avril 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Ville)
Service de police**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le ou vers le 7 septembre 2006, la demanderesse fait une demande verbale auprès du Service de police de l'organisme dans le but d'obtenir une copie de tout dossier, rapport, carte d'appel constitués ou rédigés suite à une visite qu'elle aurait fait auprès du Service de police de l'organisme, en 1984, dans le but d'y faire une plainte.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] N'ayant reçu aucune réponse à la demande verbale précitée, la demanderesse transmet une lettre à l'organisme, le 4 octobre 2006, dans le but de répéter sa demande d'accès dans les termes suivants :

« ... Je suis allée rencontrer Mme Lamothe le 7 septembre 2006 pour chercher certains documents en sa possession.

À la fin septembre, j'ai reçu la confirmation de Mme Lamothe qu'il n'y avait plus aucun documents d'aucune sorte de disponible.

Je me vois dans l'obligation de vous reformuler ma demande afin d'obtenir satisfaction. Je souhaiterais obtenir satisfaction dans les plus brefs délais car d'autres instances en ont besoin. » [sic]

[3] Le 14 novembre 2006, la demanderesse fait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) et indique qu'elle n'a reçu aucune réponse de l'organisme à sa demande d'accès du 4 octobre 2006.

[4] Le 11 janvier 2007, avant qu'une audience ne soit tenue devant la Commission, le Service de police de l'organisme transmet à la demanderesse une réponse qui se lit comme suit :

« J'ai pris connaissance de votre demande de révision à la Commission d'accès à l'information. Vous nous avez fait[e] une demande verbale le ou vers le 7 septembre 2006. Notre commis aux archives à cette période, Mme Lamothe, me confirme le tout. Suite aux informations que vous lui avez transmis[es], cette dernière a fait les démarches nécessaires pour vous donner satisfaction. Malheureusement, nous ne détenons aucun dossier, rapport, carte d'appel concernant les informations demandées. [...] ».

L'AUDIENCE

[5] Une audience s'est tenue à Québec en présence de la demanderesse et de M. Marco Grenier, adjoint au responsable de l'accès de l'organisme.

[6] Au début de l'audience, la Commission a constaté que les parties avaient entamé des discussions informelles au cours desquelles elles ont échangé sur leur préoccupation et ont tenté d'en arriver à une solution du litige.

[7] Essentiellement, retenons que le représentant de l'organisme a réitéré que des recherches avaient été effectuées afin de retracer toutes traces documentaires de la rencontre qu'aurait eue la demanderesse avec les représentants du Service de police de l'organisme en 1984.

[8] Or, tel que cela avait été mentionné dans la lettre du 11 janvier 2007, les recherches, à cet effet, se sont avérées vaines.

[9] À l'audience, la demanderesse s'est déclarée satisfaite de la déclaration du représentant de l'organisme ainsi que des informations qui ont pu lui être données de vive voix lors de cet échange.

LA DÉCISION

[10] L'article 137.2 de la Loi sur l'accès stipule :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] Considérant l'échange intervenu entre les parties à l'audience ainsi que la déclaration de la demanderesse, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile à la présente affaire.

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[13] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[14] **FERME** le dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire